Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30 -- Fax 04 68 11 27 39 --
3614 INFOGREFFE --3617 INFOGREFFE --www.infogreffe.fr --

RECEPISSE DE DEPOT

ME MICHEL BESANCENOT

530 BOULEVARD DENIS PAPIN
ZI LA BOURIETTE - B.P. 41024
11850 CARCASSONNE CEDEX 9

V/REF :
N/REF : 2003 B 344 / 2007-A-1068

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 14/06/2007,

Expédition d'acte notarié du 31/05/2007 .

- Cession de parts
- Démission d'un gérant
- Transformation en STE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE

Statuts mis à jour

Concernant la société

A.B.C. SARL
Société à responsabilité limitée
4 ALLEE DE PREIXAN
11250 PREIXAN

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1068 le 14/06/2007

R.C.S. CARCASSONNE 450 638 952 (2003 B 344)

Fait à CARCASSONNE le 14/06/2007,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BLEUE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Me Michel BESANCENOT
NOTAIRE
CARCASSONNE (AUDE)

A 1068

Enregistré à : SIE DE CARCASSONNE
Le 05/06/2007 Bordereau n°2007/591 Case n°1 Ext 1915
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente

L'Agent
Mme Sylvie AUBERT

108953 01
/FD/

L'AN DEUX MILLE SEPT,
Le TRENTE ET UN AOÛT
Maître Michel BESANCENOT, Notaire à CARCASSONNE (Aude), soussigné,
A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

REQUERANTS

1°/ Monsieur Abdelkader **CHAABANE**, Maçon, demeurant à BELVEZE-DU-RAZES (11240) Rue de la Couverte,
Né à EL AFFROUN (ALGERIE) le 5 septembre 1957,
Divorcé et non remarié.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

*Monsieur Abdelkader **CHAABANE** non concerné par un pacte civil de solidarité.*

2°/ Et Monsieur Abdelhamid **CHAABANE**, Maçon, demeurant à CARCASSONNE (11090) Hameau de Maquens - Route de Lavalette - Allée des Chardonnerets,
Né à BLIDA (ALGERIE) le 20 février 1960,
Célibataire.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

*Monsieur Abdelhamid **CHAABANE** non concerné par un pacte civil de solidarité.*

Agissant solidairement entre eux,

Ci-après dénommés " **LE CÉDANT** ", ou « **LES CEDANTS** ».

ENSEMBLE D'UNE PART

C.A. CA

Monsieur Julien Pierre Roger **HINOJOSA**, Maçon, demeurant à CARCASSONNE Hameau de MAQUENS (11090), Route de Lavalette, Allée des Chardonnerets,

Né à CARCASSONNE (11000) le 12 octobre 1978,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Monsieur HINOJOSA non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Mais faisant en tout état de cause la présente acquisition pour son compte personnel.

Ci-après dénommé " **LE CESSIONNAIRE** ".

D'AUTRE PART

LESQUELS préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

E X P O S É

Les requérants sont les seuls associés de :

La société dénommée **«A.B.C. SARL»**, société à responsabilité limitée, au capital de 7.800 EUROS, dont le siège social est à PREIXAN (11250), 4, Allée de Preixan, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CARCASSONNE, sous le numéro SIREN 450 638 952.

Le capital social est divisé en 780 parts sociales entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Abdelkader **CHAABANE**, 260 parts sociales numérotées de 1 à 260,
- Monsieur Abdelhamid **CHAABANE**, 260 parts sociales numérotées de 261 à 520,
- Monsieur Julien **HINOJOSA**, 260 parts sociales numérotées de 521 à 780

Messieurs Abdelkader et Abdelhamid **CHAABANE** déclarent qu'ils ne détiennent aucune créance à l'encontre de cette société.

La Société est actuellement co-gérée par Messieurs Abdelkader et Abdelhamid **CHAABANE** et Monsieur Julien HINOJOSA, sus nommés.

CES FAITS EXPOSES,

Il est passé à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les **CEDANTS** cèdent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 520 parts sociales numérotées de 1 à 520, leur appartenant dans ladite société.

C.A. CH

Telles que ces parts existent et se comportent, sans aucune exception ni réserve.

Au moyen de la présente cession, LES CEDANTS subrogent LE CESSIONNAIRE dans tous leurs droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et avantages qui y sont attachés.

Il aura seul droit aux produits des parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CINQ MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (5.720 EUROS), lequel a été déterminé directement entre les parties sur la base de la situation bilantielle et de l'évaluation des actifs immobilisés qu'elles se sont communiquées directement entre elles.**

Ce prix revient aux cédants pour moitié chacun.

Ce prix a été a été payé comptant en totalité par "LE CESSIONNAIRE" aux "CEDANTS" qui le reconnaissent et lui en consentent quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a eu lieu directement entre les parties et en dehors de la comptabilité du Notaire soussigné.

RETRAIT D'ASSOCIE

Comme suite à la cession de la totalité de leurs parts sociales, les CEDANTS se retirent de la société.

Ils déclarent n'avoir aucune créance à exercer contre la Société, à quelque titre que ce soit.

DEMISSION DES CO-GERANTS

Et, de même suite, Messieurs Abdelkader et Abdelhamid **CHAABANE**, qui co-géraient la Société, déclarent démissionner de leurs fonctions à compter de ce jour.

Cette démission leur est accordée et les associés leur donnent quitus plein et entier de leur gestion.

Monsieur Julien HINOJOSA demeurera seul gérant.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Julien HINOJOSA en sa qualité de gérant de la société déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société, et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'Huissier.

C.A. C'A

ABSENCE DE CLAUSE DE NON CONCURRENCE

LES CEDANTS auront le droit de créer, exploiter et faire valoir, librement, un fonds de commerce se rapportant directement au fonds de commerce exploité par la société A.B.C. SARL et de s'intéresser directement ou indirectement même à titre d'associés dans l'exploitation d'un fonds semblable et ce, sans limitation géographique ni de durée.

MODIFICATION DES STATUTS

Les comparants sont convenus, par les présentes, de modifier les statuts de la société dont il s'agit, pour les mettre en conformité avec la cession qui précède.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Julien HINOJOSA pour effectuer toutes les formalités nécessaires à cet effet.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les comparants font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** déclarent :

- qu'il sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou redressement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;

Le CEDANT déclare, par ailleurs :

- Qu'il possède en pleine propriété la totalité des parts sociales cédées et il a le pouvoir d'en transférer la pleine propriété.
- Et que ces parts sociales ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre cession.

FISCALITE

Les comparants déclarent que les parts présentement cédées étaient représentatives d'apports effectués en numéraire à ladite Société, depuis plus de trois ans de ce jour.

CALCUL DES DROITS

Prix 5.720 Euros
Abattement..... 15.333 Euros

Taxable Néant
==========

C.A. CA

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur CINQ pages.

Comprenant
- renvoi approuvé : -
- barre tirée dans des blancs : -
- blanc bâtonné : -
- ligne entière rayée : -
- chiffre rayé nul : -
- mot nul : -

Paraphes

C.A. CA

Fait et passé à CARCASSONNE,
En l'Etude du Notaire soussigné.
Les jour, mois et an susdits.

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies les jour, mois et an susdits par Monsieur Frédéric DUPUY, Clerc de Notaire, à ce jour habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes du Notaire soussigné, qui a lui-même signé avec elles.

Le présent acte a été signé par le Notaire le même jour.

C.A C.A

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée en cinq pages réalisée par reprographie délivrée par le notaire soussigné, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original

A.B.C. SARL
Société à responsabilité limitée au capital de 7.800 €
Siège social : PREIXAN (11250), 4, Allée de Preixan
SIREN : 450 638 952 RCS CARCASSONNE

STATUTS MIS A JOUR AU 31/05/2007

Monsieur Julien Pierre Roger HINOJOSA, Maçon, demeurant à CARCASSONNE Hameau de MAQUENS (11090), Route de Lavalette, Allée des Chardonnerets,
Né à CARCASSONNE (11000) le 12 octobre 1978,
Célibataire.
De nationalité française.

Est seul associé d'une société à responsabilité limitée dont les statuts suivent :

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'activité de maçonnerie, rénovation, B.T.P

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous autres, similaires ou connexes, de la manière la plus étendue.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "A.B.C. SARL".

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots Société à Responsabilité Limitée ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

Conformément aux dispositions du Décret n° 97-467 du 16 Mai 1997, pris pour l'application de la loi n° 94-126 du 11 Février 1994, la société devra indiquer sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle et en son nom,

- le numéro d'identification unique des entreprises,
- la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe dont elle dépend,
- et, le cas échéant, la qualité de locataire-gérant.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PREIXAN (AUDE)
4 Allée de Preixan.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Les associés font à la société les apports suivants,

- Monsieur CHAABANE Abdelkader, la somme de,	2.600 EUROS
- Monsieur CHAABANE Abdelhamid, la somme de,	2.600 EUROS
- Et Monsieur HINOJOSA, la somme de,	2.600 EUROS
Total des apports :	7.800 EUROS

Cette somme a été déposée aujourd'hui-même, en l'Etude du Notaire soussigné, pour le compte de la société en formation.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.800 EUROS, montant des apports ci-dessus.

Il est divisé en 780 parts sociales de 10,00€ chacune, attribuées en totalité à Monsieur Julien HINOJOSA.

ARTICLE 8

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un de ses associés, l'incapacité frappant l'un d'eux ou encore l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, prononcée judiciairement contre un associé dans le cadre légal.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 9

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

ARTICLE 10

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 11

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la Société, autres que les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consententement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12

Si la Société a donné son consentement, obtenu par décision de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants, autres que les gérants statutaires, sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les premiers gérants de la société sont Monsieur CHAABANE Abdelkader, Monsieur CHAABANE Abdelhamid et Monsieur HINOJOSA, comparants, qui déclarent accepter ces fonctions et n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer les fonctions de Gérant d'une société commerciale.

ARTICLE 14

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérant peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la

gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

L'assemblée générale des associés peut, dans les mêmes conditions, décider de créer et rémunérer des parts d'industrie.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celle ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les

décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital.

ARTICLE 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux, ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le texte des résolution proposées, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 11, 18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

ARTICLE 22

Après approbation des comptes et après constatation de l'existence de sommes distribuables (comprenant le bénéfice distribuable ainsi que les sommes prélevées sur les réserves) l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée peut décider que tout ou partie des sommes distribuables seront reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérant et non-gérant, proportionnellement au nombre de leurs parts

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximun de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

ARTICLE 23

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'election de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.